



Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-165 du 12 décembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 décembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 5 décembre 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. TABARY, F. LETURCQ, I. GUISE,

Mm J.F. LALY, A. LEJOSNE, B. VAILLANT, Y. MEMBRE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, J. C. MAYEUX, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, J. PETIT, F. SELIER, Ch. LAGNIEZ, H. COPIN, D. BIZART, L. ANTINORI, D. CARON, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, Ch. DAMBRINE, F. FOURNIER.

M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. T. DEMARLE,

Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme D. TABARY, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme S. MANECHEZ,
Mme I. GUISE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. M. LALISSE,
M. B. VAILLANT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.J. COTTEL,
M. J. C. MAYEUX, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme E. DROMART,
M. F. FOURNIER, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme M. BONIFACE.

Objet : Arrêt projet du Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois.

La séance ouverte, Monsieur le Président précise au Conseil de Communauté que les intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme le sont également en matière de règlements locaux de publicité. De ce fait, la Communauté de Communes du Sud-Artois a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération n°2017-126 du 26 septembre 2017.

Monsieur le Président rappelle que le règlement est une déclinaison locale du Règlement National de Publicité et sert à réguler l'implantation et les dimensions des dispositifs publicitaires. Il vise à la fois les publicités mais aussi les enseignes des établissements commerciaux ainsi que les pré-enseignes qui les annoncent à proximité. Le but général de cette réglementation est de concilier développement économique, par le signalement et la promotion des activités, et préservation du cadre de vie, par l'encadrement de l'implantation des dispositifs publicitaires afin d'éviter les pollutions visuelles.

Une grande concentration de publicités et d'enseignes nuit non seulement aux paysages urbains et ruraux, mais aussi aux acteurs économiques qui perdent en lisibilité à cause de la confusion visuelle.

Pour le Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois, Monsieur le Président rappelle les objectifs :

- renforcer l'attractivité des zones commerciales et économiques par leur mise en valeur, tout en préservant le cadre de vie des habitants, en limitant la pollution visuelle ;
- développer une identité communautaire par la mise en œuvre d'une réglementation commune et d'une identité visuelle coconstruite avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal, des chemins de mémoires de la grande guerre ;

-maîtriser la publicité et les pré-enseignes aux entrées du pôle Bapaume, des pôles relais d'Achiet-le-Grand, de Bertincourt, de Bucquoy, de Craucourt, ainsi que le long des axes routiers structurants traversant le territoire ;

- encadrer la publicité, les enseignes et pré enseignes dans les zones d'activités et commerciales ;
- renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

Monsieur le Président indique que les travaux d'élaboration du règlement ont débuté en 2018 avec l'établissement d'un diagnostic qui a répertorié tous les dispositifs publicitaires présents sur le territoire. Une évaluation de la conformité de ces dispositifs vis-à-vis de la réglementation nationale a également été effectuée. Le diagnostic a ensuite permis de déterminer des enjeux qui ont permis d'arrêter les grandes orientations devant aiguiller l'écriture du futur règlement.

Par délibération n°2019-132 du 7 novembre 2019, Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois comme suit :

- Orientation n°1 : préserver les communes rurales.
- Orientation n°2 : améliorer la qualité paysagère des entrées de ville des communes de Bapaume, Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt.
- Orientation n°3 : harmoniser les pré enseignes dérogatoires situées en dehors des agglomérations.
- Orientation n°4 : renforcer l'attractivité des secteurs économiques par leur mise en valeur et une meilleure intégration dans leur environnement.

Ces orientations ont été approuvées par les délibérations concordantes des 64 conseils municipaux de l'intercommunalité.

Monsieur le Président indique que le territoire communautaire a été divisé en quatre zones dans lesquelles se décline un règlement particulier prenant en compte les spécificités de chacune d'entre elles.

Les quatre zones de publicité reprennent les critères de classement retenus dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et se déclinent donc de la façon suivante :

- Zone de Publicité n° 1 (ZP1) : Zone délimitée en agglomération, constituée par la commune centre de Bapaume, les six communes pôles relais (Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt), et les Routes à Grande Circulation (RGC).
- Zone de Publicité n° 2 (ZP2) : Zone délimitée en agglomération, établie sur les zones d'activités de l'intercommunalité.
- Zone de Publicité n° 3 (ZP3) : Zone délimitée en agglomération, composée par 57 communes constituant l'intercommunalité du Sud Artois.
- Zone de Publicité n° 4 (ZP4) : Zone située hors agglomération.

En parallèle des travaux du diagnostic et de la rédaction des grandes orientations, les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription ont été réalisées entre 2018 et 2022, une majorité de ces concertations ont été mutualisées avec celles du PLUi. La technicité du sujet, la concurrence d'autres projets (notamment le PLUi) et la suspension des travaux au cours de la crise sanitaire ont rendu difficile l'appropriation de ce dossier par le public.

Monsieur le Président dresse le bilan de cette concertation :

- les registres de concertation n'ont pas reçu de contributions depuis le début de la procédure.
- aucun courrier n'a été reçu depuis le début de la procédure.
- Les ateliers de co-construction tenus en 2019 n'ont accueilli aucun participant.
- Les 4 réunions publiques organisées en 2022, entre le 27 octobre et le 15 novembre sur Bucquoy, Hermies, Bapaume et Vaulx-Vraucourt, ont permis d'échanger avec 8 participants.

Le 22 novembre 2022, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA), notamment les services de l'Etat mais aussi des afficheurs publicitaires. Si ces derniers n'ont eu aucune remarque particulière à faire sur le projet de règlement, les services de l'Etat ont apporté des conseils pour une meilleure formulation des dispositions réglementaires.

Monsieur le président souligne qu'une évolution législative intervenue après la prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois, en l'espèce la loi C n° 2022-165 du 12 décembre 2022, est venue renforcer la nécessité pour le territoire de se doter d'un tel document. En effet, au 1er janvier 2024, le pouvoir de police en matière de publicité sera automatiquement transféré au maire, même en l'absence de règlement local de publicité. L'adoption d'un tel document pour l'intercommunalité constitue désormais une mesure d'anticipation permettant aux communes d'être prêtes pour ce transfert de pouvoir de police spéciale.

Avec l'accomplissement des modalités de concertations et la présentation du projet au PPA, Monsieur le Président explique que le Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois peut désormais faire l'objet d'un arrêt projet. Cet arrêt projet sera ensuite notifié aux personnes publiques associées qui disposeront d'un délai de 3 mois pour transmettre leur avis réglementaire. Ces avis seront joints au dossier d'arrêt projet pour constituer le dossier d'enquête publique qui sera soumis à l'avis du public pendant un mois. A l'issue de cette enquête, et en fonction des avis du public, des conclusions du rapport du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées, le projet pourra être amendé pour tenir compte des remarques. Le conseil communautaire sera alors appelé à voter l'approbation définitive du document qui rejoindra les annexes du PLUi du Sud-Artois.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des Conseillers présents ou représentés :

- d'approuver l'arrêt projet du Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois ;
- de donner mandat à Monsieur le Président pour notifier l'arrêt projet du règlement aux personnes publiques associées en sollicitant leur avis ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager une enquête publique visant à recueillir l'avis du public sur ce règlement à l'issue du délai de consultation des personnes publiques associées.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,


Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.

DEL 2022-165 du 12/12/2022.

Arrêt Projet du RLPI du Sud Artois.